



Conseil économique et social

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux

Comité d'application

Première réunion
Genève, 5 juin 2013

Rapport du Comité d'application sur les travaux de sa première réunion

I. Participation et questions d'organisation

1. Le Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a tenu sa première réunion le 5 juin 2013 à Genève.
2. Les membres ci-après du Comité d'application ont participé à la réunion: M^{me} Vanya Grigorova, M. Saghit Ibatullin, M. Kari Kinnunen, M. Stephen McCaffrey, M^{me} Anne Schulte-Wülwer-Leidig, M. Aliaksandr Stankevich, M. Attila Tanzi et M. Ivan Zavadsky. Le secrétariat a informé le Comité que M. Johan Gerrit Lammers n'était pas en mesure d'assister à la réunion.
3. Dans son allocution de bienvenue, le Directeur adjoint de la Division de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a souligné l'importance du rôle joué par le Comité d'application pour une meilleure mise en œuvre de la Convention sur l'eau et aux fins de son évolution future.
4. Les membres du Comité ont élu à l'unanimité M. Attila Tanzi Président du Comité et M. Saghit Ibatullin Vice-Président.
5. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.WAT/IC/2013/1. Il a indiqué que les Parties n'avaient sollicité aucun conseil ni soumis aucune demande et qu'il n'avait pas non plus connaissance d'informations de nature à déclencher une initiative de sa part.

GE.13-25462 (F) 161213 171213



* 1 3 2 5 4 6 2 *

Merci de recycler



II. Enseignements tirés d'autres mécanismes d'application et d'examen du respect des dispositions

6. Le Comité a été informé des tâches, des modalités de travail, du règlement intérieur et de l'expérience de plusieurs autres organes chargés de l'application et de l'examen du respect des dispositions d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

7. Un représentant du secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a fait un exposé au sujet du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, et un représentant du secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale au sujet du Comité d'application de la Convention d'Espoo. Un représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement a exposé le mécanisme mis en place pour promouvoir l'application et le respect de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que les mesures prises pour créer des mécanismes similaires dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Un membre du secrétariat de la CEE a également donné un aperçu de l'expérience du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé mis au point par la CEE et le Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé.

8. Plusieurs questions relatives au fonctionnement des mécanismes destinés à faciliter et soutenir l'application et l'examen du respect des dispositions ont été abordées lors du débat qui a suivi, notamment le lien existant entre les procédures d'application et d'examen du respect des dispositions et l'épuisement des recours internes, la relation entre la présentation de rapports périodiques et les procédures d'application et d'examen du respect des dispositions, la nécessité d'expliquer clairement que les mécanismes n'ont pas un caractère accusatoire et jouent un rôle de facilitateur, la pratique consistant à nommer des rapporteurs pour prendre la tête des activités des organes chargés de l'application et de l'examen du respect des dispositions dans certains cas, le rôle du secrétariat, etc.

9. Le Président a informé les membres du Comité de la communication entre le Comité d'application de la Convention d'Espoo et la Commission européenne, la Commission européenne ayant publié un avis juridique sur les demandes de Partie à Partie communiquées par les États membres de l'Union européenne au Comité d'application de la Convention d'Espoo.

10. Les membres du Comité d'application de la Convention sur l'eau ont insisté sur le fait que la Convention n'avait pas pour objet de régler les différends et que le but du mécanisme était d'aider les Parties à éviter les conflits. Le Comité a demandé au secrétariat d'obtenir du Comité d'application de la Convention d'Espoo qu'il le tienne informé de sa correspondance avec la Commission européenne sur les questions relevant de sa compétence, afin d'être mieux à même de déterminer les éventuelles répercussions des mesures prises et la ligne de conduite qu'il convient de suivre.

III. Échange de vues sur le rôle et les fonctions du Comité et règles essentielles du règlement intérieur

11. Le Comité a procédé à un échange de vues sur son rôle et ses fonctions, tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I de la décision VI/1 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau (voir ECE/MP.WAT/37/Add.2). Il a demandé au secrétariat de l'informer des affaires relatives à l'eau traitées par le Comité d'application de la Convention d'Aarhus et par le Comité d'application de la Convention d'Espoo.

12. Le Comité a débattu de la procédure à suivre pour prendre l'initiative qui est exposée au chapitre VII de l'annexe I à la décision VI/1. Il a reconnu qu'il ne pouvait y avoir recours de manière arbitraire. Sa mission était d'aider les Parties à appliquer la Convention et de faciliter la prévention des différends et des conflits relatifs à l'eau. Il était important qu'il préserve sa crédibilité et son autorité pour la mener à bien. Le Comité allait par conséquent élaborer un document de travail définissant des critères et éléments généraux sur la base desquels il déciderait à quel moment il pourrait lancer une initiative.

13. Le secrétariat a informé le Comité des débats qui se sont déroulés au sein du Conseil juridique de la Convention en 2010-2012, concernant l'établissement de rapports au titre de la Convention, plusieurs Parties ayant estimé, lors des négociations sur la création du Comité d'application, qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme d'établissement de rapports pour suivre les progrès accomplis dans le cadre de la Convention et en encourager l'application. Le Comité a également été informé que le programme de travail pour 2013-2015 (ECE/MP.WAT/37/Add.1), adopté par la Réunion des Parties à sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), comportait un point 1.4 intitulé «Examen de la nécessité d'établir des rapports au titre de la Convention», qui serait analysé sous la conduite du Bureau de la Convention avec le concours du secrétariat. Au titre de ce point, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a été chargé de réaliser, en concertation avec le Comité d'application, une analyse de la nécessité d'établir des rapports en application de la Convention, en tenant compte des capacités des pays et des autres mécanismes d'établissement de rapports pertinents. Cette analyse servirait de point de départ à la définition éventuelle de la portée et des modalités d'un mécanisme d'établissement de rapports, à soumettre à la Réunion des Parties à sa septième session pour adoption, s'il y a lieu.

14. Le Comité a ensuite procédé à un échange de vues sur la nécessité d'adopter un mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention. Il a mis l'accent sur le fait qu'un tel mécanisme contribuerait à promouvoir la mise en œuvre de la Convention en faisant ressortir les lacunes dans l'application et le respect des dispositions et, partant, favoriserait l'adoption de mesures visant à améliorer la mise en œuvre. En outre, l'établissement de rapports permettrait d'évaluer l'efficacité de la Convention et donnerait aux Parties l'occasion d'échanger des données d'expérience en matière d'application de la Convention.

15. De plus, le Comité a estimé que l'établissement de rapports lui permettrait de disposer des informations dont il avait besoin pour s'acquitter de ses fonctions principales. Même si de nombreuses informations et données sur l'état des cours d'eau, y compris des eaux transfrontières, étaient disponibles notamment grâce aux mécanismes d'établissement de rapports de l'Union européenne et des bases de données de l'Agence européenne pour l'environnement, il s'agissait là d'un moyen indirect pour obtenir des informations sur la mise en œuvre effective de la Convention. L'établissement de rapports au titre de la Convention constituerait, pour le Comité, une source d'informations objective qui lui permettrait d'être davantage en mesure d'accomplir ses tâches. Les rapports soumis au titre de la Convention seraient différents des rapports soumis à l'Union européenne en ce qu'ils mettraient l'accent non sur les données, mais sur les questions de fond, conformément à l'esprit de la

Convention. Le Comité a donc déclaré qu'il souhaitait être consulté sur la question et s'est engagé à fournir des conseils lors des futurs débats sur l'établissement des rapports.

16. Présentant les règles essentielles du Règlement intérieur, énoncées dans l'annexe II de la décision VI/1, le Président a mis l'accent sur le fait que ces règles régiraient les activités du Comité d'application jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du Règlement intérieur proposé par le Comité. Cette proposition devrait être élaborée par le Comité sur la base de la décision VI/1, de son annexe I, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties et des règles essentielles du Règlement intérieur, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de ces règles.

17. Le Comité a débattu des principes fondamentaux des communications électroniques concernant ses travaux. Le secrétariat a insisté sur le fait que tous les membres du Comité devaient répondre aux messages électroniques. Il a été décidé que les réponses devaient normalement parvenir dans la semaine suivant la réception du message, un délai supplémentaire étant prévu pour les réponses comportant des observations sur des questions de fond ou nécessitant l'examen d'une documentation.

IV. Stratégie visant à faire connaître le mécanisme et à en faciliter l'utilisation

18. Le secrétariat a informé le Comité des possibilités de faire connaître ses travaux en faisant appel aux ressources du secrétariat, parmi lesquelles: a) La promotion du mécanisme au cours d'activités de renforcement des capacités et par la diffusion de documents sur la question; b) La publication de communiqués de presse ou d'articles après les réunions du Comité qui ont abouti à des résultats dignes d'être médiatisés; c) L'établissement d'un résumé, publié en ligne, du parcours professionnel des membres du Comité; et d) La publication en ligne des documents établis par le Comité.

19. Le Comité a également débattu des moyens de faire connaître le mécanisme et d'en faciliter l'utilisation par les Parties et par d'autres acteurs. Il a souligné combien il importait que ses membres participent aux réunions organisées au titre de la Convention afin de témoigner vis-à-vis des Parties de la disponibilité du Comité et de son engagement dans l'accomplissement de son mandat. Il a aussi souligné combien il importait de promouvoir le mécanisme à l'occasion également de réunions qui n'entraient pas dans le cadre du programme de travail de la Convention, par exemple lors de la Semaine mondiale de l'eau à Stockholm, du Sommet de l'eau de Budapest, du Forum mondial de l'eau, etc. Il a demandé au secrétariat d'élaborer une présentation PowerPoint de caractère général que ses membres pourraient utiliser pour le faire mieux connaître auprès de différentes instances.

20. Le Comité a insisté sur le fait que le lancement de ses activités constituait une contribution importante à l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les Parties à la Convention et les autres partenaires ont été invités à s'adresser au Comité pour en recevoir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau.

V. Calendrier des prochaines réunions

21. Le Comité est convenu de tenir sa deuxième réunion à Genève les 12 et 13 décembre 2013, étant entendu que la durée de la réunion pourrait être écourtée d'une journée selon la charge de travail. Il a pris note des dates provisoires de ses réunions en 2014 (15-16 mai et 2-3 décembre).

VI. Questions diverses

22. Le secrétariat a fait part au Comité de la tenue prochaine de la huitième réunion du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau (Genève, 25-26 septembre 2013), au cours de laquelle le Comité aurait l'occasion de présenter les résultats de sa première réunion ainsi que de participer aux débats sur d'autres questions. Les membres du Comité se sont consultés pour savoir qui pouvait participer à la réunion. Le secrétariat a noté que la huitième réunion du Groupe de travail se déroulerait juste après le premier de deux ateliers organisés pour promouvoir l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre des organes communs dans le monde, intitulé: «Commissions de bassins versants et autres organes communs pour la coopération relative aux eaux transfrontières: aspects juridiques et institutionnels» (Genève, 23-24 septembre 2013).

23. Le secrétariat a annoncé qu'il avait élaboré, sous la direction du Bureau, une version révisée du Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39), qui prend en compte l'ouverture de la Convention et la décision relative à l'adhésion de pays non membres de la Commission économique pour l'Europe (décision VI/3). Le Guide serait prochainement imprimé aux fins de son utilisation lors des activités de renforcement des capacités et autres activités de sensibilisation à la Convention et au renforcement de sa mise en œuvre.

24. Le Comité a également été informé de la première réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions au titre des accords multilatéraux de la CEE en matière d'environnement, qui s'est déroulée à Genève le 25 mars 2013. La deuxième réunion du réseau devrait se tenir à Genève le 24 mars 2014.

VII. Adoption du rapport

25. Le Comité a chargé le secrétariat d'élaborer et de diffuser le projet de rapport de la réunion. Il est convenu de discuter et d'approuver ce rapport par le biais de moyens électroniques de communication.
